

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 115
N° 1

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Tenuare 1966

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois

(Francs Pacifique)

Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires, d'Outre-mer.	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.	600 fr.	350 fr.	200 fr.

PRIX DU NUMÉRO :

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. — Etranger : 35 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONGES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 30 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne 15 fr.
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 15 fr.
C.C.P. Papeete N° 1159 — B.P. N° 117

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

Textes officiels publiés à titre d'information

	Pages
1965 22 déc. Décret portant nomination du secrétaire général de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 25 décembre 1965 — page 11755).	2
1er déc. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	2
Actes du Gouvernement Local	
1965 24 déc. Décision n° 3865 FT accordant une aide financière.	2
29 déc. Arrêté n° 3904 FT portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1966.	2
29 déc. Arrêté n° 3909 TLS fixant pour les exercices 1965 et 1966 les prélèvements des ressources de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail destinées à couvrir les frais de fonctionnement de la caisse et à alimenter le fonds d'action sanitaire sociale et familiale.	7
30 déc. Décision n° 3936 MM accordant une aide financière.	7
1966 5 janv. Arrêté n° 27 AA clôturant une session extraordinaire de l'Assemblée territoriale et convoquant à nouveau cette assemblée en session extraordinaire.	8

6 janv. Arrêté n° 40 FT portant prorogation de crédits.	8
6 janv. Arrêté n° 41 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé.	8
6 janv. Arrêté n° 43 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Excelsior.	8
7 janv. Arrêté n° 59 AA portant interdiction de séjour	9
Extraits.	10

Avis officiels

Service des affaires administratives.— Avis concernant la circulation sur le pont de Papeete.	19
Service des affaires économiques.— Prix des matériaux de construction à la date du 31 décembre 1965.	20
Intendance militaire.— Avis d'ouverture de succession : Sergeant Zalewski Georges.	20
Service des contributions.— Deux communiqués officiels.	20
Enquêtes de commodo et incommodo :	
M. Ph. Peaucellier.	20
M. Guy H. Deflesselle.	20
Service du cadastre :	
Avis concernant les opérations cadastrales de l'île Hiva-Oa (archipel des Marquises).	21
Avis concernant les opérations cadastrales de l'île Kaukura (archipel des Tuamotu).	21
Avis concernant les opérations cadastrales de l'île Rangiroa (archipel des Tuamotu).	21

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	22
Annonces diverses.	23

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DÉCRET du 22 décembre 1965 *portant nomination du secrétaire général de la Polynésie française.*

Par décret du Président de la République en date du 22 décembre 1965, M. Langlois (Robert), administrateur en chef des affaires d'outre-mer, est nommé secrétaire général de la Polynésie française, pour compter de sa prise de fonctions, en remplacement de M. Berre (Henri), dont le séjour dans ce territoire est venu à expiration.

DÉCRET du 1^{er} décembre 1965 *portant acquisition de la nationalité française.* (J. O. R. F. du 5 décembre 1965).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Chin (Ah Loi), Opoa, Raiatea (Polynésie française), 17-01-44, NAT

Tchong You (Koniki), Faaa (Polynésie française), 24-09-27, NAT

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Chenu (Pierre) — Chin (Ah Loi)

Touniou (Guy) — Tchong You (Koniki)

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 3865 FT du 24 décembre 1965 *accordant une aide financière.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 65-67 du 3 août 1965 de l'assemblée territoriale et l'arrêté n° 2394 AA/F du 1^{er} septembre 1965 ;

Vu la demande présentée par M. Sachet Pierre le 18 octobre 1965 sollicitant une aide financière à l'équipement de la navigation commerciale à caractère touristique ;

Vu la lettre n° 601/MM du 9 décembre 1965 de M. le chef du service de la marine marchande ;

Vu le procès-verbal de la commission instituée à l'article 3 de la délibération n° 65-67 ;

Vu l'avis de M. le chef du service des finances et de la comptabilité,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une aide financière à l'équipement de la navigation commerciale à caractère touristique est accordée à M. Sachet Pierre, armateur.

Art. 2.— L'aide accordée d'un montant de 294.701 francs sera versée en deux fractions. La première d'un montant de cent quarante sept mille trois cent cinquante francs (147.350) sera payée à la signature de la présente décision, la seconde, à l'issue d'une année d'armement et après constatation par la commission instituée par l'article 3 de la délibération n° 65-67 de l'utilisation du navire à des fins exclusivement touristiques.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 14 article 1^{er} paragraphe 1 exercice 1965

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 3904 FT du 29 décembre 1965 *portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1966.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Attendu que le budget 1966, ne pourra être rendu exécutoire avant le 1^{er} janvier 1966 ;

Le conseil de gouvernement entendu le 29 décembre 1965,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les crédits provisoires ci-après sont ouverts au budget local ordinaire exercice 1966, au titre du mois de janvier 1966.

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre		
I	I	1		Dette publique	793.000			
		2	1	Pensions et allocations viagères	49.000			
II	II	3	2	Retraites fonctionnaires cadres locaux	16.000	858.000		
					Dépenses de fonctionnement des services			
		4			Représentation parlementaire et assemblée territoriale			
					Personnel			
				2	Conseillers territoriaux	1.646.000		
				3	Secrétariat particulier de la présidence	—		
				4	Secrétariat général de l'assemblée territoriale	449.000	2.095.000	
					Matériel			
		5		3	Secrétariat particulier de la présidence	37.000		
				4	Secrétariat général de l'assemblée territoriale	203.000	240.000	
					Conseil de gouvernement			
					Personnel			
				2	Membres du conseil de gouvernement	502.000		
				3	Secrétariat du conseil de gouvernement	299.000		
		III	III	6	4	Service des archives	100.000	
					6	Délégation de Tahiti à Paris	91.000	992.000
						Matériel		
						1	Présidence du conseil de gouvernement	50.000
	2				Membres du conseil de gouvernement	8.000		
	3				Secrétariat du conseil de gouvernement	68.000		
7				4	Service des archives	8.000		
				6	Délégation de Tahiti à Paris	27.000	161.000	
					Services d'administration générale			
					Personnel			
				1	Service de la fonction publique	141.000		
				2	Etat civil et fichier généalogique	242.000		
IV	IV	8	3	Etablissements pénitentiaires	477.000			
			4	Police	6.000			
			5	Musées, sites et monuments	103.000	969.000		
				Matériel				
				1	Service de la fonction publique	17.000		
		9		2	Etat civil et fichier généalogique	58.000		
				3	Etablissements pénitentiaires	268.000		
				5	Musées, sites et monuments	32.000	375.000	
					Circonscriptions territoriales — Personnel			
				1	Circonscription des Iles du Vent	614.000		
V	V	10	2	Circonscription des Iles Sous-le-Vent	543.000			
			3	Circonscription des Iles Marquises	234.000			
			4	Circonscription des Iles Tuamotu-Gambier	479.000			
			5	Circonscription des Iles Australes	153.000	2.023.000		
				Matériel				
		11		1	Circonscription des Iles du Vent	23.000		
				2	Circonscription des Iles Sous-le-Vent	15.000		
				3	Circonscription des Iles Marquises	21.000		
				4	Circonscription des Iles Tuamotu-Gambier	26.000		
				5	Circonscription des Iles Australes	17.000	102.000	
V	V	12		Services financiers				
				Personnel				
				1	Service des finances et de la comptabilité	558.000		
				2	Service des contributions	193.000		
				3	Service de l'enregistrement et du timbre	235.000		
				4	Service des domaines	324.000		
		13		5	Service du cadastre	625.000		
				6	Service des terres	93.000	2.058.000	
					Matériel			
				1	Service des finances et de la comptabilité	126.000		
				2	Service des contributions	39.000		
				3	Service de l'enregistrement et du timbre	21.000		
	4	Service des domaines	40.000					
	5	Service du cadastre	50.000					
	6	Service des terres	8.000	284.000				

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
	VI	13		Services économiques		
				Services économiques — Personnel		
			1	Service des affaires économiques	175.000	
			2	Comptoir général d'achat et de vente des tabacs	128.000	
			5	Service du plan	90.000	
			6	Marine marchande	455.000	848.000
		14		Matériel		
			1	Service des affaires économiques	1.352.000	
			2	Comptoir général d'achat et de vente des tabacs	54.000	
			5	Plan	37.000	
			6	Marine marchande	245.000	1.688.000
		15		Service de l'agriculture, des eaux et forêts		
				Personnel		
			1	Direction du service	179.000	
			2	Bureau administratif	183.000	
			4	Station d'agriculture	321.000	
			5	Enseignement agricole	166.000	
			6	Conditionnement	528.000	
			7	Exécution, vulgarisation	1.085.000	2.462.000
		16		Matériel		
			2	Bureau administratif	30.000	
			4	Station d'agriculture	59.000	
			5	Enseignement agricole	38.000	
			6	Conditionnement	167.000	
			7	Exécution, vulgarisation	509.000	803.000
		17		Service de Pêlage — Personnel		
			1	Direction	155.000	
			2	Prophylaxie et interventions vétérinaires	250.000	
			3	Station de Taravao	130.000	
			4	Parc à matériel	15.000	
			5	Pêche et cultures marines	187.000	
			6	Bateau de pêche	40.000	777.000
		18		Matériel		
			1	Direction	73.000	
			2	Prophylaxie vétérinaire	84.000	
			3	Station Taravao	18.000	
			4	Parc à matériel	—	
			5	Pêche et cultures marines	69.000	244.000
	VII	19		Service des travaux publics et d'infrastructure		
				Service des travaux publics		
			1	Direction du service	843.000	
			2	Subdivision des travaux publics	2.549.000	
			3	Parc à matériel	1.137.000	4.529.000
		20		Matériel		
			1	Direction des travaux publics	47.000	
			2	Subdivision des travaux publics	147.000	
			3	Parc à matériel	959.000	
			4	Aéronautique civile	36.000	1.189.000
	VIII	21		Exploitations et établissements industriels — Personnel		
			1	Imprimerie officielle	568.000	568.000
		22		Matériel		
			1	Imprimerie officielle	143.000	143.000
	IX	23		Services sociaux		
				Service de santé — Personnel		
			1	Direction	145.000	
			2	Hôpital de Papeete	5.624.000	
			3	Hôpital d'Uturoa	397.000	
			4	Hôpital de Taravao	454.000	
			5	Hôpital de Taiohae	203.000	
			6	Hôpital de Mataura	148.000	
			7	Hôpital de Moorea	134.000	
			8	Centre de protection maternelle et infantile	176.000	
			9	Asile des vieillards	141.000	

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre			
III	XI	24	10	Centre hospitalier de Mahina	174.000	9.775.000			
			11	Dispensaire de Mamao	387.000				
			12	Infirmeries et dispensaires	931.000				
			13	Service d'hygiène et de salubrité publique	302.000				
			14	Pharmacie d'approvisionnement	310.000				
			15	Ecole d'infirmiers	118.000				
			16	Hygiène dentaire	131.000				
				Matériel					
			1	Direction	303.000				
			2	Hôpital de Papeete	2.690.000				
			3	Hôpital d'Uturoa	270.000				
			4	Hôpital de Taravao	271.000				
			5	Hôpital de Taiohae	117.000				
			6	Hôpital de Mataura	106.000				
			7	Hôpital de Moorea	62.000				
			8	Centre de protection maternelle et infantile	88.000				
		9	Asile des vieillards	113.000					
		10	Centre hospitalier de Mahina	261.000					
		11	Dispensaire de Mamao	146.000					
		12	Infirmeries et dispensaires	340.000					
		13	Service d'hygiène et de salubrité publique	27.000					
		14	Pharmacie d'approvisionnement	27.000					
		15	Ecole d'infirmiers	21.000					
		16	Hygiène dentaire	94.000		4.936.000			
		25				Service de l'enseignement — Personnel			
			1	Direction	680.000				
			2	Collèges d'enseignement général	41.000				
			3	Centre d'apprentissage hôtelier	8.000				
			4	Enseignement du 1er degré	16.018.000				
		26				Action périscolaire	81.000	16.828.000	
						Matériel			
			1	Direction	217.000				
			2	Collèges d'enseignement général	205.000				
			3	Centre d'apprentissage hôtelier	97.000				
		27				Enseignement du 1er degré	1.086.000		
						Action périscolaire	37.000	1.642.000	
						Affaires sociales — Personnel			
			1	Service d'assistance sociale	504.000				
			2	Travail	87.000		591.000		
		28				Affaires sociales — Matériel			
			1	Service d'assistance sociale	28.000				
		29				Travail	22.000	50.000	
						Personnel			
		30				1	Frais de transport personnel et bagages	833.000	
						2	Frais de déplacement	666.000	
						3	Frais de relève	355.000	
						4	Congés de longue durée	166.000	
						5	Application de l'article 74 de la loi de finances 1964	1.511.000	3.531.000
		31				Matériel			
						1	Frais de transport de matériel	166.000	
				2	Frais de correspondance, télégramme, téléphone	416.000			
				3	Abonnements, documentation	33.000			
				Dépenses accidentelles et imprévues	33.000	648.000			
				Dépenses des travaux d'entretien					
				Dépenses des travaux d'entretien					
				Iles du vent					
				1	Bâtiments des services	583.000			
				2	Bâtiments à usage d'habitation	77.000			
				3	Routes et ponts	1.500.000			

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre		
IV	XIII	32	4	Ouvrages hydrauliques	333.000	2.518.000		
			5	Ouvrages portuaires	25.000			
			Iles Sous-le-Vent					
			1	Bâtiments des services	175.000			
			2	Bâtiments à usage d'habitation	35.000			
		33	Iles Marquises	3	Routes et ponts	381.000	721.000	
				4	Ouvrages hydrauliques	60.000		
				5	Ouvrages portuaires	70.000		
				1	Bâtiments des services	86.000		
				2	Bâtiments à usage d'habitation	26.000		
		34	Iles Tuamotu-Gambier	3	Routes et ponts	157.000	316.000	
				4	Ouvrages hydrauliques	21.000		
				5	Ouvrages portuaires	26.000		
				1	Bâtiments des services	132.000		
				2	Bâtiments à usage d'habitation	49.000		
		35	Iles Australes	3	Routes et ponts	26.000	310.000	
				4	Ouvrages hydrauliques	51.000		
				5	Ouvrages portuaires	52.000		
				1	Bâtiments des services	65.000		
				2	Bâtiments à usage d'habitation	31.000		
		XIV	40	1	Contributions, fonds de concours, subventions, prêts et allocations			283.000
					Reversements et ristournes			
					Versements à des comptes et fonds spéciaux			
				2	Fonds routier	2.666.000	4.016.000	
					Fonds hydraulique	1.350.000		
				41	Ristournes à d'autres budgets			
					1	Part du produit des droits d'entrée au profit des communes	8.355.000	
					4	Part du produit des droits de sortie au profit de la chambre d'agriculture et d'élevage	141.000	
				42	5	Part du produit de la taxe d'expertise de la vanille au profit de la chambre d'agriculture et d'élevage	16.000	8.512.000
					Subventions, fonds de concours, bourses et allocations			
					Subventions de fonctionnement à des organismes et établissements publics			
				43	1	Institut de recherches médicales	996.000	1.092.000
					2	Chambre de commerce	16.000	
					3	Mission d'hydrographie	25.000	
					4	Office des anciens combattants et pupilles de la nation	20.000	
		5	Office de la main-d'œuvre		35.000			
		45	Subventions de fonctionnement à des organismes et œuvres privés					
			2	Organismes d'enseignement privé	4.989.000	5.009.000		
			4	Organismes hors du territoire	20.000			
		Bourses d'études et d'entretien						
		46	1	Bourses, prêts d'honneur, aides dans la Métropole	558.000	3.167.000		
			2	Bourses locales à des élèves de l'enseignement privé	365.000			
			3	Bourses extérieures de l'enseignement public	1.523.000			
			5	Stages du personnel de l'instruction publique en Métropole	150.000			
			7	Formation professionnelle des fonctionnaires	291.000			
		46	9	Apprentissage et formation professionnelle	250.000	423.000		
Secours								
1	Bureau de l'assistance publique		83.000					
2	Bureau de l'assistance judiciaire		41.000					
3	Secours		291.000					
		5	Code du travail indemnités prévues par l'article 48	8.000				

Art. 2.— Il sera fait face à cette ouverture de crédits provisoires par les voies et moyens ordinaires de l'exercice.

Art. 3.— A cet effet est autorisée la perception, conformément aux règlements existants, de tous impôts, droits, taxes et revenus publics.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1965.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 3909 TLS du 29 décembre 1965 fixant pour les exercices 1965 et 1966 les prélèvements des ressources de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail destinées à couvrir les frais de fonctionnement de la caisse et à alimenter le fonds d'action sanitaire sociale et familiale.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement entendu le 29 décembre 1965,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les dépenses de fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail pour les exercices 1965 et 1966 sont couvertes par des prélèvements fixés comme suit :

- 3% sur les cotisations et majorations de retard encaissées au titre des prestations familiales ;

- 2% sur la taxe d'entraide sociale ;

- 2% sur les cotisations encaissées au titre de l'aide aux vieux travailleurs ;

- 2% sur la contribution budgétaire de l'aide aux vieux travailleurs ;

- 2% sur les cotisations encaissées au titre des accidents du travail ;

- 75% sur les produits des fonds communs.

Art. 2.— Le fonds d'action sanitaire, sociale et familiale sera alimenté par un prélèvement de :

- 2% sur les cotisations encaissées au titre des prestations familiales ;

- 2% sur les cotisations encaissées au titre de l'aide aux vieux travailleurs ;

- 2,5% sur les cotisations encaissées au titre des accidents du travail.

Art. 3.— Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 2434 TLS du 1^{er} octobre 1964.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1965.

Jean SICURANI.

DÉCISION n° 3936 MM du 30 décembre 1965 accordant une aide financière.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 65-67 du 3 août 1965 de l'assemblée territoriale et l'arrêté n° 2394 AA/F du 1^{er} septembre 1965 ;

Vu la demande présentée par M. Sachet Pierre le 18 octobre 1965 sollicitant une aide financière à l'équipement de la navigation commerciale à caractère touristique ;

Vu la lettre n° 601/MM du 9 décembre 1965 de M. le chef du service de la marine marchande ;

Vu le procès-verbal en date du 8 décembre 1965 de la commission instituée à l'article 3 de la délibération n° 65-67 ;

Vu la décision 3865 FT du 24 décembre 1965 accordant une aide financière à M. Sachet Pierre armateur ;

Vu l'avis de M. le chef du service des finances et de la comptabilité,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Le navire "Keke II" au titre duquel une aide financière a été accordée à M. Sachet Pierre armateur par la décision sus-visée, ayant été mis en service le 3 mai 1963, le paiement de la deuxième tranche de l'aide sera effectué à la signature de la présente décision sans autre formalité.

Art. 2.— Le montant de cette deuxième tranche qui est de cent quarante sept mille trois cent cinquante francs (147.350) est imputable au budget local de fonctionnement - chapitre 14 article 1^{er} paragraphe 1 exercice 1965.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 27 AA du 5 janvier 1966 *clôture d'une session extraordinaire de l'assemblée territoriale et convoquant à nouveau cette assemblée en session extraordinaire.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3623 AA du 3 décembre 1965 clôturant une session ordinaire de l'assemblée territoriale et convoquant cette assemblée en session extraordinaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 5 janvier 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— La session extraordinaire de l'assemblée territoriale ouverte le 7 décembre 1965 est déclarée close le 6 janvier 1966.

Art. 2.— L'assemblée territoriale est à nouveau convoquée en session extraordinaire le vendredi 7 janvier 1966 à 8 heures 30.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 janvier 1966.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 40 FT du 6 janvier 1966 *portant prorogation de crédits.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et en particulier son article 65 ;

Sur proposition du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 5 janvier 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont prorogés jusqu'au 28 février 1966 les crédits figurant au budget d'équipement, exercice 1965, qui n'auront pas été engagés au 31 décembre 1965.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1966.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 41 AA du 6 janvier 1966 *autorisant l'ouverture d'un établissement classé.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande en date du 14 octobre 1965 présentée par M. le directeur des travaux du génie du C.E.P. ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 5 janvier 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— M. le directeur des travaux du génie du C.E.P. est autorisé à installer deux groupes électrogènes de 20 KVA chacun à Taravao (Afaahiti).

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé, conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, du contrôle de l'installation ci-dessus énumérée et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1966.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 43 AA du 6 janvier 1966 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Excelsior.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 AP/SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu la demande formulée par M. Lehartel Léon, président de l'association sportive Excelsior ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 5 janvier 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— M. Lehartel Léon, président de l'association sportive Excelsior est autorisé à organiser une loterie au capital de 2.000.000 francs composé de 10.000 billets à 200 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à la construction d'une salle de réunion et de culture physique.

Art. 2.— Est autorisée l'attribution aux vendeurs de billets d'un billet gratuit pour neuf billets vendus.

Art. 3.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 4.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 5.— Les lots seront les suivants :

- 1°) lot : 500.000 F. (cinq cent mille francs)
- 2°) lot : 150.000 F. (cent cinquante mille francs)
- 3°) lot : 100.000 F. (cent mille francs)
- 4°) lot : 50.000 F. (cinquante mille francs)
- 5°) lot : 20.000 F. (vingt mille francs)
- 6°) lot : 15.000 F. (quinze mille francs)
- 7°) lot : 10.000 F. (dix mille francs)
- 8°) lot : 5.000 F. (cinq mille francs)

Soit un total de lots en espèces de : 850.000 F. (huit cent cinquante mille francs).

Art. 6.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives,	président,
M. le président Jacques Tauraa, représentant de l'assemblée territoriale,	membre,
M. le trésorier-payeur,	»
M. Lehartel Léon, président de l'association sportive Excelsior,	»

Art. 7.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 6 avant toute émission, à cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans

les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 8.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 6 mai 1966 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 9.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 10.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 6.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 11.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 12.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1966.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 59 AA du 7 janvier 1966 portant interdiction de séjour.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 50-374 du 29 mars 1950 rendant applicable aux E.F.O. le décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour ;

Vu l'arrêté n° 985 SRP du 21 août 1950 tenant lieu de règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi susvisé modifié par les arrêtés n° 1200 AA du 5 septembre 1955 et 442 AAE du 25 octobre 1958 ;

Vu l'avis émis le 29 décembre 1965 par la commission instituée par l'article 2 du décret-loi susvisé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le séjour des îles Tahiti, Moorea, Bora-Bora et Tubuai est interdit au nommé :

- *Teraï Tearere* - condamné le 12 octobre 1965 par le tribunal correctionnel de Papeete à 6 mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour pour vol commis à Tubuai.

Art. 2.— Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 45 du code pénal.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 janvier 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 3557 (2) PEL du 27 novembre 1965.— Le concours externe prévu à l'article 67 b) de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, pour l'accès à l'emploi de géomètre adjoint (catégorie C), comporte les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coef.	Durée
— Dictée avec questions	2	1 h 30
— Mathématiques du niveau B.E.P.C.	4	3 h
— Epreuve de report d'une figure géométrique	2	1 h
— Epreuve facultative de physique	2	2 h
— Epreuve obligatoire de tahitien (version — thème)	1	1 h
— Epreuve obligatoire de tahitien (conversation)	1	10 mn

L'examen de fin de stage prévu à l'article 67 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 comporte les épreuves suivantes, dans la limite du programme enseigné :

Nature des épreuves	Coef.	Durée
— Législation foncière	3	3 h
— Composition portant sur l'utilisation et la théorie des appareils topographiques	3	3 h
— Technique appliquée et pratique des travaux	4	8 h

Nul ne peut être déclaré admis si le total des points qu'il a obtenu pour les trois épreuves, après application des coefficients, est inférieur à 100.

Toute note inférieure à 5 pour les épreuves écrites et à 10 pour l'épreuve pratique est éliminatoire.

Par arrêté n° 3558 (1) PEL du 27 novembre 1965.— Le concours interne prévu à l'article 58 b) de l'arrêté n° 1137

PEL du 15 mai 1964, pour l'accès à l'emploi d'adjoint technique des travaux publics (échelle 1 B), comporte les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coef.	Durée
— Composition française	3	3 h
— Note de synthèse	2	2 h
— Epreuve de mathématiques dans la limite du programme indiqué ci-après	3	3 h
— Dessin technique et avant-métré dans la limite du programme indiqué ci-après	6	6 h
— Topographie dans la limite du programme indiqué ci-après	2	4 h
— Mécanique appliquée dans la limite du programme indiqué ci-après	4	4 h

Mathématiques

Programme des classes scientifiques et techniques de 1^{re} des collèges et lycées.

Dessin technique et avant-métré

Dessin et métré de tout ou partie d'un petit ouvrage d'art ou d'un petit bâtiment (gros oeuvre) d'après croquis côté remis aux candidats.

Les vues demandées devront être dessinées au crayon, à une échelle donnée puis être mises au net à l'encre, soit sur le dessin lui-même, soit sur un calque. L'épreuve comporte obligatoirement le métré de tout ou partie de l'ouvrage ou du bâtiment.

Topographie

- Organes essentiels des instruments de mesure.
- Réglage d'une nivelle, calage d'un instrument, chaînage d'un alignement, emploi du vernier.
- Vérification et usage des instruments employés pour la mesure des angles, causes d'erreurs, et précision.
- Principe de la stadimétrie.
- Réduction des distances à l'horizontale dans le cas de visées inclinées.
- Mesure des angles dont les sommets sont invisibles ou inaccessibles.
- Mesure des distances entre des points invisibles ou inaccessibles.
- Méthodes employées pour lever un plan.
- Nivellement géométrique.
- Profils et courbes de niveau.
- Usage des appareils de nivellement.
- Principes de la tachéométrie.

Mécanique appliquée

Statique du point et du solide — applications aux machines simples — hypothèses fondamentales de la résistance des matériaux — forces extérieures et forces intérieures — résistance à la traction et à la compression — coefficient d'élasticité — limites de sécurité — allongements et raccourcissements — différentes natures d'appuis — détermination des forces extérieures appliquées à une section — contraintes — effort normal, moment fléchissant et effort tranchant — application aux poutres droites isostatiques.

L'examen professionnel prévu à l'article 14 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, pour l'accès à l'échelle 2 B de l'emploi d'adjoint technique des travaux publics, comporte les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coef.	Durée
— Rapport sur un sujet d'ordre professionnel	2	3 h
— Epreuve sur un sujet concernant le rôle, l'organisation du service ou la gestion des travaux	4	3 h
— Projet	6	6 h

Pour être admis, les candidats devront avoir un minimum de 120 points. Toute note inférieure à 7 pour les épreuves 1 et 2 et inférieure à 10 pour la 3e épreuve, est éliminatoire.

Par arrêté n° 3559 (1) PEL du 27 novembre 1965.— Le concours professionnel prévu à l'article 59 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, pour l'accès à l'emploi de chef d'atelier des travaux publics (échelle 1 B), comporte les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coef.	Durée
— Rapport sur un sujet d'ordre administratif	2	3 h
— Rapport sur un sujet d'ordre professionnel	3	3 h
— Epreuve théorique de technique appliquée	4	4 h
— Dessin industriel	3	3 h
— Epreuve pratique de technique appliquée	6	4 h

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

L'examen professionnel prévu à l'article 14 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, pour l'accès à l'échelle 2 B du grade de chef d'atelier des travaux publics comporte les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coef.	Durée
— Rapport sur un sujet d'ordre administratif	2	3 h
— Rapport sur un sujet d'ordre professionnel	4	3 h
— Technique appliquée (épreuve pratique)	6	4 h

Nul ne peut être déclaré admis si le total des points qu'il a obtenu pour l'ensemble des épreuves, après application des coefficients, est inférieur à 120.

Toute note inférieure à 7 pour les 2 premières épreuves et inférieure à 10 pour la 3e épreuve est éliminatoire.

Par arrêté n° 3560 (1) PEL du 27 novembre 1965.— Le concours interne prévu à l'article 36 b) de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, pour l'accès à l'emploi de géomètre du cadastre et des travaux publics (échelle 1 B), comporte les épreuves suivantes :

Nature des épreuves : (dans la limite du programme ci-après indiqué)	Coef.	Durée
— Mathématiques appliquées	4	4 h
— Topographie théorique	3	3 h
— Droit (rapport faisant appel à des notions de droit administratif ou civil)	3	3 h
— Topographie pratique (lever et report)	4	8 h

Mathématiques

Programme des sections scientifiques et techniques de la classe de première.

Topographie

Théorie des erreurs, système de représentation plane, opérations géodésiques — principes des opérations topographiques : détails du terrain et représentation ; les instruments de mesure ; les procédés topographiques.

Droit civil et administratif

Droit foncier civil et administratif. Atteintes au droit de propriété, occupations, expropriations.

Le concours externe prévu à l'article 37 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, pour l'accès au stage de géomètre comporte les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coef.	Durée
— Composition française sur un sujet d'ordre général	2	3 h
— Mathématiques du niveau B.E.P.C.	4	3 h
— Epreuve de report d'une figure géométrique	2	1 h
— Physique du niveau B.E.B.C.	3	3 h
— Tahitien (version-thème)	1	1 h
— Tahitien (conversation)	1	10 mn

L'examen de fin de stage prévu à l'article 37 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, comporte les épreuves suivantes dans la limite du programme enseigné :

Nature des épreuves	Coef.	Durée
— Mathématiques	3	3 h
— Physique	2	3 h
— Droit civil et législation foncière	3	3 h
— Composition portant sur l'utilisation et la théorie des appareils topographiques	3	3 h
— Composition de technique appliquée et de pratique des travaux	5	8 h

Nul ne peut être déclaré admis si le total des points qu'il a obtenu pour l'ensemble des épreuves, après application des coefficients, est inférieur à 160.

Toute note inférieure à 5 pour les épreuves écrites et à 10 pour l'épreuve pratique est éliminatoire.

L'examen professionnel prévu à l'article 14 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, pour l'accès à l'échelle 2 B du grade de géomètre, comporte les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coef.	Durée
— Rapport faisant appel à des connaissances de droit administratif et civil	3	3 h
— Epreuve de topographie appliquée	6	10 h

Nul ne peut être déclaré admis si le total des points qu'il a obtenu pour les deux épreuves, après application des coefficients, est inférieur à 90.

Toute note inférieure à 5 pour la 1re épreuve et à 10 pour la 2e, est éliminatoire.

Par arrêté n° 3561 (2) PEL du 27 novembre 1965.— Le concours externe prévu à l'article 73 b) de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, pour l'accès à l'emploi de dessinateur des travaux publics, comporte les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coef.	Durée
— Composition française sur un sujet d'ordre général	2	3 h

<i>Nature des épreuves</i>	<i>Coef.</i>	<i>Durée</i>
— Mathématiques du niveau B.E.P.C.	2	3 h
— Dessin (cette épreuve comprendra la reproduction d'un dessin qui pourra être celui d'un petit ouvrage d'art, un plan de coffrage ou de ferrailage, ainsi que la représentation d'une vue supplémentaire)	4	4 h
— Epreuve de métré (d'un ouvrage simple qui exigera cependant la connaissance des formules donnant les surfaces et volumes de toutes les formes géométriques simples)	2	2 h

Toute note inférieure à 5 pour les épreuves 1, 2 et 4 et inférieure à 10 pour l'épreuve de dessin est éliminatoire.

Le concours professionnel prévu à l'article 73 c) de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, pour l'accès à l'emploi de dessinateur des travaux publics, comporte les épreuves suivantes :

<i>Nature des épreuves</i>	<i>Coef.</i>	<i>Durée</i>
— Composition d'arithmétique du niveau C.E.P.	2	3 h
— Dessin (cette épreuve comprendra la reproduction d'un dessin qui pourra être celui d'un petit ouvrage d'art, un plan de coffrage ou de ferrailage, ainsi que la représentation d'une vue supplémentaire)	6	4 h
— Epreuve de métré (d'un ouvrage simple qui exigera cependant la connaissance des formules donnant les surfaces et volumes de toutes les formes géométriques simples)	2	2 h

L'examen de fin de stage prévu à l'article 73, dernier alinéa, de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, comporte les épreuves suivantes dans la limite du programme enseigné :

<i>Nature des épreuves</i>	<i>Coef.</i>	<i>Durée</i>
— Epreuve de dessin	6	4 h
— Epreuve de métré	2	2 h

Nul ne peut être déclaré admis si le total des points qu'il a obtenu pour les deux épreuves, après application des coefficients, est inférieur à 80.

Le concours externe prévu à l'article 74 b) de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, pour l'accès à l'emploi de conducteur des travaux publics, comporte les épreuves suivantes :

<i>Nature des épreuves</i>	<i>Coef.</i>	<i>Durée</i>
— Composition française	2	3 h
— Mathématiques du niveau B.E.P.C.	2	3 h
— Epreuve de technologie dans la limite des programmes des classes de 1 ^{re} technique des lycées et collèges	3	2 h
— Epreuve de croquis à main levée	1	2 h

Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Le concours interne prévu à l'article 74 c) de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, pour l'accès à l'emploi de conducteur des travaux publics, comporte les épreuves suivantes :

<i>Nature des épreuves</i>	<i>Coef.</i>	<i>Durée</i>
— Arithmétique (niveau C.E.P.)	2	2 h
— Epreuve de métré simple	2	2 h
— Rapport sur un sujet d'ordre professionnel	4	4 h
— Epreuve de topographie	2	2 h
— Epreuve orale de pratique des travaux	3	

Toute note inférieure à 7 pour les épreuves 2 et 3, et inférieure à 5 pour les autres épreuves, est éliminatoire.

L'examen de fin de stage prévu à l'article 74, dernier alinéa, de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, comporte les épreuves suivantes dans la limite du programme enseigné :

<i>Nature des épreuves</i>	<i>Coef.</i>	<i>Durée</i>
— Epreuve écrite de pratique des travaux	3	2 h
— Epreuve orale de pratique des travaux	4	
— Epreuve de nivellement	1	1 h

Nul ne peut être déclaré admis si le total des points qu'il a obtenu pour les trois épreuves, après application des coefficients, est inférieur à 80.

Le concours externe prévu à l'article 75 b) de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, pour l'accès à l'emploi d'agent technique mécanicien des travaux publics, comporte les épreuves suivantes :

<i>Nature des épreuves</i>	<i>Coef.</i>	<i>Durée</i>
— Composition française	2	2 h
— Mathématiques (niveau B.E.P.C.)	3	2 h
— Epreuve pratique correspondant à la spécialité du candidat	5	6 h
— Epreuve de croquis à main levée	2	1 h 30

Toute note inférieure à 10 pour l'épreuve pratique et inférieure à 5 pour les autres épreuves est éliminatoire.

Le concours professionnel prévu à l'article 75 c) de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, pour l'accès à l'emploi d'agent technique mécanicien des travaux publics, comporte les épreuves suivantes :

<i>Nature des épreuves</i>	<i>Coef.</i>	<i>Durée</i>
— Compte rendu sur un sujet d'ordre professionnel	1	1 h 30
— Arithmétique (programme C.E.P.)	2	2 h
— Epreuve pratique correspondant à la spécialité du candidat	5	6 h
— Epreuve de croquis à main levée	2	1 h 30

Toute note inférieure à 10 pour l'épreuve pratique et inférieure à 5 pour les autres épreuves est éliminatoire.

Le concours professionnel prévu à l'article 79 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, pour l'accès à l'emploi de chef d'équipe et contremaître des travaux publics, comporte les épreuves suivantes :

<i>Nature des épreuves</i>	<i>Coef.</i>	<i>Durée</i>
— Compte rendu sur un sujet d'ordre professionnel	1	1 h 30
— Arithmétique (niveau C.E.P.)	2	3 h
— Epreuve pratique correspondant à la spécialité du candidat	5	6 h
— Epreuve de croquis à main levée	2	2 h

Toute note inférieure à 10 pour l'épreuve pratique et à 5 pour les autres épreuves est éliminatoire.

Par arrêté n° 3562 (3) PEL du 27 novembre 1965.— Le concours externe prévu à l'article 83 a) de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, pour l'accès aux emplois d'ouvrier qualifié, de surveillant de travaux et de calqueur des travaux publics, comporte les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coef.	Durée
— Dictée avec questions	2	1 h 30
— Arithmétique (niveau C.E.P.)	2	2 h
— Croquis coté à main levée	2	1 h 30
— Epreuve spéciale théorique et pratique correspondant à la spécialité recherchée	4	4 h

a) pour les ouvriers qualifiés : tôlerie, machines, outils, moteurs, forge, électricité, menuiserie, charpente bois ou fer, plomberie, maçonnerie, peinture, mécanique.

b) pour les surveillants de travaux :

- 1) épreuves de procédés et matériaux de construction
- 2) épreuve pratique de topographie.

c) pour les calqueurs : Il sera demandé aux candidats de reproduire un dessin donné sur calque. Il pourra en outre leur être demandé de reproduire, sur papier Canson, un dessin donné à une échelle différente, ou d'exécuter un dessin à partir d'un dessin donné à main levée.

Toute note inférieure à 10 pour l'épreuve pratique et à 5 pour les autres épreuves est éliminatoire.

Le concours professionnel prévu à l'article 83 b) de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, pour l'accès aux emplois d'ouvrier qualifié, de surveillant de travaux et de calqueur des travaux publics, comporte les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coef.	Durée
— Compte rendu sur un sujet d'ordre professionnel	1	1 h
— Arithmétique (niveau C.E.P.)	2	1 h
— Croquis coté à main levée	1	1 h 30
— Epreuve pratique correspondant à la spécialité du candidat	4	4 h

Toute note inférieure à 10 pour l'épreuve pratique et à 5 pour les autres épreuves est éliminatoire.

Par arrêté n° 3815 PEL du 22 décembre 1965.— M. Roche Pierre, attaché de 1re classe, 2e échelon de la France d'outre-mer est nommé, pour compter du 21 décembre 1965, chef du service des affaires administratives par intérim pour la durée du congé administratif de M. Tissier Jean, conseiller aux affaires administratives.

Par arrêté n° 3862 (1) PEL du 24 décembre 1965.— Le concours interne prévu à l'article 49 b) de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, pour l'accès à l'emploi de contrôleur des postes et télécommunications (échelle 1 B), comporte les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coef.	Durée
— Composition française sur un sujet d'ordre général	3	3 h
— Réglementation professionnelle (3 questions au choix suivant la spécialité du candidat) dans la limite du programme fixé en annexe	5	3 h

Nature des épreuves	Coef.	Durée
— Géographie (2 questions) dans la limite du programme fixé en annexe	2	2 h
— Epreuve facultative de langue tahitienne (version et thème)	1	1 h 30
— Epreuve facultative de langue anglaise (version et thème)	1	1 h 30

Pour les épreuves facultatives, il ne sera tenu compte que des points au-dessus de 10.

Le concours interne prévu à l'article 50 b) de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, pour l'accès à l'emploi de contrôleur des installations des postes et télécommunications (échelle 1 B), comporte les épreuves suivantes, dans la limite du programme fixé en annexe :

Nature des épreuves	Coef.	Durée
<i>Epreuves obligatoires</i>		
— Mathématiques (2 problèmes)	2	2 h
— Réglementation professionnelle (un sujet à développer servant d'épreuve de français et trois questions au choix, suivant la spécialité du candidat)	5	3 h
— Electricité (2 questions de cours et un problème)	3	3 h
<i>Epreuves facultatives</i>		
— Technologie (2 questions)	1	1 h
— Epreuve pratique (exécution d'après dessin coté de pièces simples en acier doux exigeant un travail de lime et de tour)	1	4 h

Pour les épreuves facultatives, il ne sera tenu compte que des points au-dessus de 10.

L'examen professionnel prévu à l'article 14 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, pour l'accès à l'échelle 2 B du grade de contrôleur des postes et télécommunications, comporte les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coef.	Durée
— Composition d'ordre professionnel consistant en six questions tirées de l'instruction générale sur le service des postes, télégraphes et téléphones de l'administration métropolitaine des P.T.T. ou du plus récent règlement d'exécution des conventions internationales sur les postes et sur les télécommunications	2	3 h
— Composition sur un sujet ayant trait au service postal télégraphique ou téléphonique ou aux services financiers	4	4 h

Cette composition comportera deux sujets au choix du candidat.

L'examen professionnel prévu à l'article 14 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, pour l'accès à l'échelle 2 B du grade de contrôleur des installations des postes et télécommunications, comporte les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coef.	Durée
— Composition d'ordre professionnel consistant en six questions tirées du plus récent programme de l'examen pour l'obtention du certificat de radio-télégraphiste de 1re classe de l'administration des P.T.T. ou du concours pour le recrutement des contrôleurs des installations électromécaniques des P.T.T.	2	3 h

Nature des épreuves	Coef.	Durée
— Epreuve pratique portant sur les installations télégraphiques, téléphoniques ou radioélectriques	4	4h

Aucun candidat ne peut être déclaré admis à ces examens professionnels, si le total des points qu'il a obtenu, après application des coefficients, est inférieur à 60.

ANNEXE

PROGRAMME

des épreuves du concours interne pour l'accès à l'emploi de contrôleur des postes et télécommunications (échelle 1 B)

1.— REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE

Service postal :

Conditions d'admission des correspondances. Affranchissement. Envois recommandés et chargés. Dépôt des correspondances.

Acheminement des correspondances. Réexpédition, rebuts. Correspondances par express.

Colis postaux :

Caisse et comptabilité :

Encaisse des comptables. Mouvements de fonds. Exécution des opérations de caisse et de comptabilité dans les bureaux. Ecritures des receveurs : registres fondamentaux et registres auxiliaires.

Services financiers :

Articles d'argent, émission et paiement des mandats (tous régimes) ; tenue des états ; recouvrement et envois contre remboursement (tous régimes) ; chèques postaux : opérations effectuées dans les centres de chèques postaux.

Caisse nationale d'épargne : premier versement ; versements ultérieurs ; remboursement ; opérations diverses (lorsque ce service existera dans le territoire).

Services des télécommunications :

Service télégraphique : bureaux télégraphiques, régimes de la correspondance télégraphique ; principaux documents ; rédaction, dépôt, compte des mots, taxation, perception de la taxe, enregistrement, règle de transmission et de réception, distribution des télégrammes ; télégrammes officiels, d'Etat, de service ; avis de service et avis de service taxés, télégrammes privés spéciaux (dans tous les régimes) télégrammes mandats.

Service téléphonique : établissement et taxation des communications locales ; établissement des communications interurbaines ; les communications spéciales ; les services accessoires.

Les abonnements téléphoniques. Taxation et enregistrement des communications interurbaines. La comptabilité téléphonique.

II.— GEOGRAPHIE

Programme de la classe de première de l'enseignement secondaire.

Géographie politique, économique et humaine de la France, des pays de langue française et des principaux pays du Pacifique.

PROGRAMME

des épreuves du concours interne pour l'accès à l'emploi de contrôleur des installations des postes et télécommunications (échelle 1 B)

MATHEMATIQUES

(niveau des classes de seconde et première de l'enseignement secondaire)

1^o) Algèbre

Nombres algébriques (positifs, nuls et négatifs). Opérations sur ces nombres. Propriétés fondamentales des opérations, puissances entières et positives. Rapports et proportions.

Monômes, polynômes : réduction : multiplication, identités remarquables. Fractions rationnelles.

Vecteurs. Mesure algébrique d'un vecteur sur un axe. Relation de Chasles. Repérage d'un point sur un axe. Repérage d'un point dans un plan par des coordonnées rectangulaires.

Fonction d'une variable : accroissements ; fonction croissante ou décroissante dans un intervalle.

Fonction linéaire ; représentation graphique. Pente d'une droite.

Fonctions : $y = x^2$ $y = \frac{1}{x}$ $y = ax^2$ $y = \frac{a}{x}$ Représentation graphique.

Résolution et discussion de l'équation et de l'inéquation du premier degré à une inconnue.

Résolution et discussion d'un système de deux équations du premier degré à deux inconnues.

Equation générale du second degré à une inconnue. Existence et calcul des racines. Somme et produit des racines, signe des racines. Recherche des deux nombres ayant pour somme et pour produit deux nombres donnés.

Etude du signe du trinôme du second degré. Application à la résolution de l'inéquation du second degré et à la détermination de la position d'un nombre par rapport aux racines d'une équation du second degré.

Variation du trinôme du second degré. Représentation graphique.

Problèmes dont la résolution conduit :

— à une équation du premier ou du second degré à une inconnue,

— à un système de deux équations du premier degré à deux inconnues,

— à un système composé d'une équation du premier degré et d'une équation du deuxième degré à deux inconnues.

2^o) Trigonométrie

Extension de la notion d'arc et de la notion d'angle.

Fonctions circulaires (sinus, cosinus, tangente, cotangente). Périodicité. Relations entre les fonctions circulaires d'un même arc.

Fonctions circulaires correspondant à des arcs opposés, à des arcs supplémentaires, à des arcs complémentaires. Valeurs des fonctions circulaires pour quelques arcs remarquables.

Equations : $\sin x = \sin a$ $\cos x = \cos a$ $\operatorname{tg} x = \operatorname{tg} a$

Somme géométrique de vecteurs : projection d'une somme géométrique sur un axe.

Formules donnant le cosinus, le sinus, la tangente de la somme et de la différence de deux arcs.

Expressions de $\sin a$, $\cos a$, $\operatorname{tg} a$ en fonction de $\operatorname{tg} \frac{a}{2}$

Usage des tables de sinus, cosinus, tangentes.

REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE

1.— TELEPHONIE

Téléphonie élémentaire :

Organes constitutifs des postes téléphoniques. Installations de centraux en batterie locale. Postes simples d'abonnés.

Installations d'abonnés (installations complexes du type administratif) : tableaux et standards. Installations d'intercommunications. Installations accessoires.

Multiples téléphoniques :

Multiples urbains et interurbains. Installations d'énergie. Service des dérangements. Tables accessoires.

Téléphonie automatique :

Système Strowger, généralités sur les systèmes à commande directe.

Système R6. Système Rotary. Notions sur l'automatique rural.

Lignes à grandes distances :

Lignes et stations : notions très élémentaires de transmission, constitution et pose des câbles ; étude, description et réglage des organes des stations et des circuits ; téléphonie multiple et télégraphie harmonique ; ateliers d'énergie ; maintenance et mesures.

Télégraphie :

Téléimprimeurs ; Greed et Sagem ; matériel de commutation : ateliers d'énergie ; mesures télégraphiques.

II — RADIOELECTRICITE

(D'après le cours moyen de radioélectricité générale de H. Veaux)

— Etude des circuits :

Bobines et condensateurs, résonance, courant modulé en amplitude, circuits couplés.

— Propagation des ondes

— Antennes : antennes accordées, dirigées, rayonnement

— Les tubes électroniques : diode, triode, pentode

— Amplification HF de tension et de puissance

— Amplification LF de tension et de puissance

— Redressement par diode — Détection

— Changement de fréquence

— Modulation d'amplitude, modulation plaque — grille

— Transmission à bande latérale unique

— Notions sur les semi-conducteurs

— Alignement d'un récepteur : Circuit HF et MF

— Liaisons réseau : blocage — déblocage.

ELECTRICITE

Energie — Notion de travail mécanique.

Travail d'une force constante en direction, sens et grandeur. Unités usuelles de travail : kilogrammètre, joule.

Notion de puissance ; unités usuelles : cheval-vapeur, watt.

Energie mécanique : potentielle et cinétique. Energie calorifique : équivalent mécanique de la calorie. Energie électrique.

Relations entre le kilogrammètre, le joule, la calorie.

Propriétés générales du courant électrique. Les caractères du courant électrique : propriétés calorifiques, chimiques, magnétiques. Sens du courant. Circuit électrique.

Actions chimiques du courant — Etude qualitative.

Etude quantitative : lois de Faraday.

Notion de quantité d'électricité : Coulomb.

Intensité d'un courant : ampère, ampèremètre ; montage. Ampère-heure.

Mesure calorimétrique de l'énergie fournie par un courant à un récepteur calorifique. Différence de potentiel entre deux points d'un circuit : volt, voltmètre : montage.

Energie électrique fournie à une portion de circuit $W = UI$.

Puissance fournie à une portion de circuit : $P = UI$.

Actions calorifiques du courant — Lois de Joule.

Résistance électrique d'un conducteur : ohm.

Formule de Joule : $W = RI^2 T$ $Q = 0,24 RI^2 T$

Première loi d'ohm = $U = RI$.

Association de résistance : en série, en parallèle.

Pertes de tension dans les canalisations électriques.

Seconde loi d'Ohm : $R = P \frac{L}{S}$ Résistivité.

Piles hydro-électriques : Force électromotrice, résistance intérieure.

L'accumulateur au plomb — Formation, décharge : force électromotrice, résistance intérieure, capacité, charge, force contre-électromotrice.

Généralisation de la première loi d'Ohm — Intensité du courant dans un circuit fermé comportant seulement des générateurs et des résistances, dans un circuit fermé comportant des générateurs, des résistances extérieures et des récepteurs à force contre-électromotrice.

Association de générateurs : en série, en dérivation.

Magnétisme. Aimants permanents, pôles.

Champ magnétique ; lignes de force.

Champ magnétique terrestre ; déclinaison ; inclinaison ; boussole.

Aimantation par les courants. — Lois du circuit magnétique. Hystérésis. Electro-aimants. Force portante — Application des électro-aimants.

Actions mutuelles des courants et des aimants. Appareils de mesures ; ampèremètres et voltmètres industriels. Galvanomètre Desprez et d'Arsonval.

Mesure des résistances. Emploi du pont de Wheatstone. La boîte à pont.

Phénomène d'induction — Faits fondamentaux. Self-induction. Coefficient de self-induction.

Dynamos à induit denté fonctionnant comme génératrice. Valeur de la force électromotrice induite. Différents modes d'excitation.

Dynamos à induit fonctionnant comme réceptrice.

Puissance fournie : sa mesure. Puissance rendue : sa mesure (frein de Prony).

Courant alternatif. Comparaison expérimentale des propriétés d'un courant continu et d'un courant alternatif ; actions calorifiques ; actions chimiques, actions magnétiques ; définition de la période, de la fréquence de l'amplitude.

Représentation graphique de l'intensité d'un courant alternatif sinusoïdal en fonction du temps. Représentation analytique ; pulsation.

Intensité d'un courant alternatif : instantanée, maximum, efficace. Mesure de l'intensité efficace. Relation entre l'intensité

efficace et l'intensité maximum dans le cas d'un courant sinusoïdal.

Différence de potentiel entre deux points d'un circuit parcouru par un courant alternatif : instantanée, maximum, efficace ; mesure de la différence de potentiel efficace. Relation entre la différence de potentiel efficace et la différence de potentiel maximum dans le cas d'un courant sinusoïdal.

Relation entre la différence de potentiel entre les bornes d'un circuit et l'intensité du courant ; circuit simplement résistant, circuit possédant de la self, circuit possédant de la capacité, cas général. Représentation vectorielle de la différence de potentiel, de l'intensité dans les divers cas. Formules.

Puissance mise en jeu par le courant alternatif dans une portion de circuit : puissance apparente, puissances active et réactive, leur mesure.

Transformateur monophasé.

TECHNOLOGIE

(D'après le programme du baccalauréat, première partie, série technique).

1°) Les matériaux

Principaux matériaux utilisés en construction. Propriétés physiques. Caractéristiques mécaniques. Principales utilisations. Forme marchande des produits semi-ouvrés.

a) Métaux ferreux :

Aciers au carbone ;
Aciers spéciaux : au chrome, au nickel, au nickel-chrome.
Aciers rapides ;
Influence des constituants ;
Fontes.

b) Métaux cuivreux :

Cuivre, bronzes, laitons.

c) Alliages :

Alliages d'aluminium ;
Alliages de laminage ; le duralumin ;
Alliages de fonderie : l'alpax ;
Les alliages de cuivre.

2°) Obtention des pièces métalliques

a) Généralités sur la préparation du métal en fusion. Elaboration de la fonte, de l'acier, des alliages de cuivre, de l'aluminium.

b) Relations entre les formes des pièces et leurs procédés d'obtention :

- 1°) Moulage : le modèle, le moule, les noyaux ;
- 2°) Déformations directes : étampage, estampage, matriçage ;
- 3°) Enlèvement de matière : choix des machines en fonction des formes à obtenir ;
- 4°) Procédés de soudure : soudure oxy-acétylénique, soudures électriques.

3°) Traitements thermiques

La trempe, le revenu, le recuit (nouvelles caractéristiques obtenues).

La cémentation ; la nitruration (comparaison entre la cémentation et la nitruration).

Nota — La description des ateliers de traitements thermiques ainsi que les détails concernant la conduite des opérations ne font pas partie du programme.

4°) Fonctions mécaniques élémentaires

L'adhérence et le frottement ; conséquences pratiques dégagées d'expériences simples.

Liaisons :

Liaisons rigides : permanentes ou démontables, rivures, soudures, filetages, clavetages transversaux et longitudinaux forcés ;

Liaisons partielles en rotation ou translation. Ergots ; clavetages libres et coulissants. Axes et rotules :

Liaisons élastiques.

Guidages : coussinets, glissières ;

Centrage ;

Graissage ;

Étanchéité : joints fixes et joints mobiles.

Par arrêté n° 3862 (2) PEL du 24 décembre 1965. — Le concours externe prévu à l'article 66 b) de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, pour l'accès à l'emploi d'agent d'exploitation des postes et télécommunications (catégorie D), comporte les épreuves suivantes :

<i>Epreuves obligatoires</i>	<i>Coef.</i>	<i>Durée</i>
— Dictée avec questions	2	1 h
— Composition française sur un sujet d'ordre général	3	3 h
— Mathématiques (2 problèmes) dans la limite du programme annexé au présent arrêté	3	1 h 30
— Géographie (3 questions) dans la limite du programme annexé au présent arrêté	2	1 h 30

<i>Epreuves facultatives</i>	<i>Coef.</i>	<i>Durée</i>
— Dactylographie (reproduction d'un texte pouvant comporter un tableau)	2	30 mn
— Langue anglaise (thème et version)	1	1 h
— Langue tahitienne (thème et version)	1	1 h

Le concours professionnel prévu à l'article 66 c) de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, pour l'accès à l'emploi d'agent d'exploitation des postes et télécommunications (catégorie C), comporte les épreuves suivantes :

<i>Epreuves obligatoires</i>	<i>Coef.</i>	<i>Durée</i>
— Dictée avec questions	2	1 h
— Réglementation professionnelle (3 questions au choix suivant la spécialité du candidat) dans la limite du programme annexé au présent arrêté	3	3 h
— Géographie (3 questions) dans la limite du programme annexé au présent arrêté	2	2 h
— Epreuve pratique d'ordre professionnel suivant la spécialité du candidat	3	3 h

<i>Epreuves facultatives</i>	<i>Coef.</i>	<i>Durée</i>
— Dactylographie (reproduction d'un texte pouvant comporter un tableau)	2	30 mn
— Langue anglaise (thème et version)	1	1 h
— Langue tahitienne (thème et version)	1	1 h

Le concours externe prévu à l'article 71 b) de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, pour l'accès à l'emploi d'agent des installations des postes et télécommunications (catégorie C), comporte les épreuves suivantes :

<i>Epreuves obligatoires</i>	<i>Coef.</i>	<i>Durée</i>
— Dictée avec questions	1	1 h
— Mathématiques (3 problèmes) dans la limite du programme annexé au présent arrêté	2	2 h
— Electricité (une question de cours et deux exercices) dans la limite du programme annexé au présent arrêté	3	2 h 30
— Dessin (reproduction avec changement d'échelle d'un dessin coté)	1	1 h 30
— Epreuve pratique (exécution d'un travail manuel : installation électrique, petite menuiserie, dégrossissage et perçage d'une pièce de fer, etc...) Elle comporte l'usage de tout ou partie des outils dont la liste figure en annexe	3	4 h

<i>Epreuves facultatives</i>	<i>Coef.</i>	<i>Durée</i>
— Langue anglaise (version et thème)	1	1 h
— Langue tahitienne (version et thème)	1	1 h

Le concours professionnel prévu à l'article 71 c) de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, pour l'accès à l'emploi d'agent des installations des postes et télécommunications (catégorie C) comporte les épreuves suivantes :

<i>Epreuves obligatoires</i>	<i>Coef.</i>	<i>Durée</i>
— Interrogation écrite servant d'épreuve d'orthographe sur un sujet d'ordre professionnel	2	1 h 30
— Arithmétique (2 problèmes) dans la limite du programme annexé au présent arrêté	1	1 h 30
— Electricité (une question et deux exercices) dans la limite du programme annexé au présent arrêté	2	2 h 30
— Dessin (reproduction avec changement d'échelle d'un dessin coté)	1	1 h 30
— Epreuve pratique (montage ou dépannage d'une installation télégraphique, téléphonique ou radioélectrique) dans la limite du programme annexé au présent arrêté	4	4 h

<i>Epreuves facultatives</i>	<i>Coef.</i>	<i>Durée</i>
— Langue anglaise (version et thème)	1	1 h
— Langue tahitienne (version et thème)	1	1 h

ANNEXE

PROGRAMME

des épreuves du concours externe pour l'accès à l'emploi d'agent d'exploitation des postes et télécommunications (catégorie C)

A) MATHEMATIQUES

(D'après le programme du premier cycle de l'enseignement du second degré)

Arithmétique

Opérations sur les nombres entiers, décimaux et complexes
Fractions ordinaires et décimales

Décomposition d'un nombre en facteurs premiers : P.G.C.D. et P.P.C.M.
Système métrique
Racine carrée
Rapports et proportions. Grandeurs directement et inversement proportionnelles. Partages proportionnels
Mouvement uniforme : vitesse
Règle de trois. Pourcentage ; intérêts, mélanges
Mesure des angles et des arcs. Longueur de la circonférence et d'un arc de circonférence
Mesure des aires : carré, rectangle, triangle, parallélogramme, trapèze, polygone, cercle, secteur circulaire
Cube parallélépipède rectangle, prisme droit, cylindre, pyramide, cône, sphère, volume, surfaces latérale et totale.

Algèbre

Nombres algébriques (positifs, nuls, négatifs). Opérations sur ces nombres. Inégalités entre nombres algébriques
Usage des lettres pour représenter des nombres algébriques. Valeurs numériques d'expressions littérales. Identités. Calcul algébrique
Mesure algébrique d'un vecteur sur un axe, repérage d'un point sur un axe. Formule de Chasles
Equation du premier degré à une inconnue. Inéquation du premier degré à une inconnue. Problèmes du premier degré
Repérage d'un point dans un plan par des coordonnées rectangulaires
Notions de variables et de fonctions, graphiques
Etude de la fonction linéaire : $y = ax + b$, représentation graphique
Système d'équations numériques du premier degré à deux inconnues : résolution algébrique et solution graphique
Problème conduisant à un système de deux équations du premier degré.

B) GEOGRAPHIE

La France métropolitaine

Géographie physique et peuplement
L'activité économique : agriculture, industrie, commerce.
Moyens de transports intérieurs et extérieurs
Villes principales.

Les départements et territoires français d'outre-mer

Leur désignation, leur répartition géographique ; diversité des conditions physiques, humaines et administratives ; variété de ressources et d'aptitudes à la mise en valeur ; les villes principales.

PROGRAMME

des épreuves du concours interne pour l'accès à l'emploi d'agent d'exploitation des postes et télécommunications (catégorie C)

A) REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE

Service postal

Correspondances : catégories, affranchissement, dépôts, acheminement, distribution
Colis postaux : généralités.

Services financiers

Articles d'argent, mandats du régime intérieur, catégories, émission, payement, tenue des états.

Service des télécommunications

Service télégraphique : rédaction, dépôt, compte de mots, taxation, transmission, distribution des télégrammes du régime intérieur

Service téléphonique : établissement et taxation des communications locales, établissement, taxation et enregistrement des communications interurbaines, abonnement téléphonique.

B) GEOGRAPHIE

(même programme que pour le concours direct)

PROGRAMME

des épreuves du concours direct pour l'accès à l'emploi d'agent des installations des postes et télécommunications (catégorie C)

A) MATHEMATIQUES

Arithmétique et algèbre

(Même programme que pour le concours direct d'accès à l'emploi d'agent d'exploitation des postes et télécommunications).

Géométrie

La ligne droite et le plan. Segments de droite. Mesure d'un segment

Angles. Angle plat. Angle droit. Mesure d'un angle. Droites perpendiculaires. Symétrie par rapport à une droite. Médiatrice d'un segment.

Triangle. Triangle isocèle, équilatéral, rectangle. Cas d'égalité des triangles, des triangles rectangles

Bissectrice d'un angle. Inégalités dans le triangle.

Perpendiculaires et obliques. Distance d'un point à une droite.

Droites parallèles. Angles formés par deux parallèles et une sécante

Somme des angles d'un triangle, d'un polygone

Quadrilatères remarquables : parallélogramme, losange, rectangle, carré, trapèze. Propriétés

Circonférence des cercles. Position relative des circonférences et des droites. Tangente à la circonférence. Conditions d'intersection et de contact d'une droite et d'une circonférence

Arc de cercles. Mesure des arcs. Comparaison, dans la circonférence, des arcs, des cordes, des distances du centre à ces cordes

Angle inscrit, angle au centre. Comparaison de l'angle inscrit et de l'angle au centre interceptant le même arc. Angles dont les côtés coupent le cercle. Quadrilatère inscrit

Rapport de deux segments. Points divisant un segment dans un rapport arithmétique donné

Théorème de Thalès

Triangles semblables. Cas de similitude

Figures semblables

Relations métriques dans le triangle rectangle et dans le cercle

Polygones réguliers inscrits et circonscrits : calcul du côté et de l'apothème du carré, de l'octogone régulier, de l'hexagone régulier, du triangle équilatéral.

B) ELECTRICITE

Notions essentielles sur les différentes formes d'énergie et

leurs transformations : unités usuelles de force, de travail, de puissance

Circuit électrique. Courant électrique continu : ses effets

Quantité d'électricité. Intensité du courant et sa mesure à l'aide d'un ampèremètre

Définition de l'ampère-heure

Energie électrique reçue par une portion de circuit. Différence de potentiel électrique et sa mesure à l'aide d'un voltmètre. Puissance.

Résistance électrique : loi d'Ohm pour une résistance pure.

Expression de la résistance d'un conducteur filiforme : résistivité

Loi de Joule : applications et conséquences

Groupement des résistances. Courant dérivés

Générateurs électriques : force électromotrice, résistance, tension aux bornes

Association des générateurs

Récepteurs électriques : forces contre-électromotrice, résistance, tension aux bornes

Electrolyse ; lois de Faraday

Principe des piles hydroélectriques et des accumulateurs

Dangers de l'électricité : soins à donner aux électrocutés

Aimants ; généralités, définitions

Champ magnétique : son action sur un aimant permanent

Champ magnétique créé par un courant

Aimantation par influence

Flux d'induction magnétique

Action d'un champ d'induction sur un courant ; actions électromagnétiques et électrodynamiques

Ampèremètre et voltmètre à aimant mobile

Ampèremètre et voltmètre à cadre mobile

Force électromotrice d'induction : lois fondamentales

Courants de Foucault

Electroaimant

Principe de la dynamo à courant continu fonctionnant en génératrice ou en réceptrice.

C) LISTE DES OUTILS QUE LES CANDIDATS PEUVENT ETRE APPELES A UTILISER POUR L'EPREUVE PRATIQUE

Ciseaux d'électricien

Couteau d'électricien

Fer à souder électrique

Marteau ordinaire et marteau rivoir

Outil à dénuder les fils

Pincés (long bec, coupante, coupante de côté, plate, ronde, pointue, pince à découper)

Tournevis (moyen, petit, d'horloger)

Ciseaux à bois (plat, gouge, bec d'âne)

Limes et râpes (plates, rondes, demi-rondes, pilier, tiers-point)

Mètre ou double-décimètre

Perceuse à main dite "chignole" avec mèches diverses

Pointeau

Virille (moyenne et petite)

Cisaille à main

Scies (à main, égoïne, à métaux, avec lames pour laiton et fer).

PROGRAMME

des épreuves du concours interne pour l'accès à l'emploi d'agent des installations des postes et télécommunications (catégorie C)

ARITHMETIQUE ET ELECTRICITE

(Même programme que pour le concours direct).

EPREUVE PROFESSIONNELLE

Installations télégraphiques : Principe de l'appareil Morse — Réglage du récepteur. Entretien. Principe de l'appareil à souder.

Installations et lignes téléphoniques :

Installations d'abonnés : Montage d'un poste BL sur une ligne aéro-souterraine. Calcul de la résistance totale de la ligne (poste exclu) connaissant les caractéristiques des fils constituant cette ligne.

Montage sur une ligne réseau BL de trois mâchoires 10 bornes et d'un poste BL.

Montage complet d'un tableau d'abonné 1 + 4 sur une ligne BL ou BC 2 postes supplémentaires.

Recherche de dérangement sur une installation d'abonnés et remise en état. (Réseau BL ou BC).

Exécution d'une installation d'abonnés présentant certaines particularités.

Cas d'impossibilité d'exécution.

Installations de centraux :

Recherche d'un dérangement sur une installation intérieure en BL. Recherche d'un dérangement sur une installation intérieure en BC. Recherche d'un dérangement sur un répartiteur ou une installation d'énergie d'un central BC ou automatique — Recherche d'un dérangement sur une installation intérieure automatique.

Localisation à la table d'essais d'un défaut affectant une ligne d'abonné.

Mesure au pont de Wheatstone, au voltmètre ainsi qu'au miliampèremètre pour l'alimentation micro dans le cas d'un réseau BC.

Lignes aériennes :

Désignation, avec numéros de référence, de matériel courant de lignes aériennes. Exécution de ligatures et d'épissures.

Implantation d'un poteau couple — montage au sol de lignes sur potelets — Principe du scellement des potelets — Rotations sur lignes en consoles — Rotations sur lignes en traverses — Tableau des rotations.

Lignes souterraines :

Confection d'une épissure sur câble 14 paires armé 6/10 — Confection d'une épissure sur câble 7 quarts 9/10 — Confection d'une pièce de division et d'une épissure d'un câble 14 paires armé 6/10 sur 2 câbles 7 paires armé 6/10 — Confection d'un peigne sur câble 14 paires armé et montage de ce peigne sur boîte de raccordement RPF 14. Soudage et remplissage — Confection de peignes et montage complet de 3 câbles 1 quarte sur 3 boîtes 1 quarte ainsi que sur 3 orifices supérieurs d'une boîte RPF 14.

Installations radioélectriques :

Alimentation : Différents organes constituant une alimentation. Leur rôle. Montage d'une alimentation ; redressement

par valve ; redressement par éléments à couche d'arrêt. Calcul et montage d'un pont pour l'alimentation d'un écran. Polarisation des grilles. Différentes manières de l'obtenir.

Réception : Alignements des circuits MF. Alignements des circuits HF. Dépannage.

Emission : montage d'un pilote à quartz. Pilote VFO. Réglage d'un émetteur. Dépannage.

Antenne : réalisation d'une antenne d'un type donné pour une fréquence déterminée.

Basse fréquence : montage d'un amplificateur BF simple. Montage d'une alimentation pour micro charbon, micro à condensateur.

Par arrêté n° 3896 PEL du 29 décembre 1965.— L'adjoint technique des travaux publics (catégorie B) dont le nom suit est élevé à l'échelon supérieur de son grade :

Du 1er au 2e échelon (1B) indice 200

Maurin Julien, pour compter du 1er juillet 1965.

Par arrêté n° 3903 PEL du 29 décembre 1965.— M. Lonjon Gaëtan, instituteur de 3e échelon, échelle 1B, du cadre territorial, est placé sur sa demande et pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 1966, dans la position de détachement auprès de l'administrateur supérieur, chef du territoire des îles Wallis et Futuna pour occuper l'emploi de chef de l'atelier mécanique des travaux publics à Matautu.

Pendant la durée de son détachement M. Lonjon sera astreint à verser le montant de la retenue pour pension sur la base de son grade dans le corps des instituteurs du territoire.

La rémunération de l'intéressé et les avantages annexes ainsi que la retenue complémentaire pour pension pendant la même période seront à la charge du territoire des îles Wallis et Futuna.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 3864 E/IA du 24 décembre 1965.— Pour compter du 20 septembre 1963, Mme Goché, née Monville Claudine, est autorisée à enseigner dans les classes secondaires de l'enseignement protestant de Papeete (régularisation).

* * *

OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS

Par arrêté n° 3894 OAC du 29 décembre 1965.— Est annulé l'ordre de recette n° 66 émis le 26 octobre 1965 à l'encontre de M. Guillois Jean, ancien combattant, de la somme de vingt quatre mille quatre cent soixante douze francs en remboursement du prêt de 80.000 francs qui lui a été consenti le 1er juillet 1965.

AVIS OFFICIELS

AVIS

A compter du 30 décembre 1965, la circulation sur le pont de Papenoo est réglementée comme suit :

- 1°/ la charge maximum autorisée est limitée à 15 tonnes
- 2°/ la vitesse maximum autorisée est limitée à 10 km/h

3° en aucun cas, deux véhicules circulant dans le même sens ou en sens inverse, n'emprunteront le pont ensemble.

Le présent avis annule et remplace la décision n° 54 TP du 11 janvier 1965 parue au *Journal officiel* le 15 janvier 1965.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Prix des matériaux de construction communiqués par le service des travaux publics et des mines à la date du 31 décembre 1965.

4^{me} trimestre 1965

Matériaux	Unité	Prix moyens
Ciment C.P.A.	T	3.600 Frs C.P.
Fers ronds.	Kg	17,75
Aciers laminés.	Kg	22
Tôles ondulées galvanisées.	Kg	33,25
Bois de sapin ordinaire.	M3	6.992

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Conformément à l'article 28 de l'instruction n° 3419 DSOM/INT/2/EGR du 22 avril 1965, il est donné avis d'ouverture de la succession du sergent ZALEWSKI Georges, décédé le 1^{er} janvier 1966.

En conséquence, les créanciers et les débiteurs sont priés de produire leurs titres de créance ou de se libérer de leurs dettes, dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent avis, à l'intendance militaire de la Polynésie française, avenue Bruat, cour du commissariat de police.

COMMUNIQUÉS OFFICIELS

Il est rappelé à messieurs les dirigeants de sociétés passibles de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, qu'ils doivent effectuer avant le 20 janvier 1966 les versements trimestriels habituels.

Il serait utile que les déclarations correspondantes soient déposées avant le 15 janvier au service des contributions.

Le chef du service des contributions invite messieurs les contribuables patentés en fonction, soit de leur chiffre d'affaires ou de leur production annuelle, soit du chiffre moyen du personnel employé, à lui faire parvenir, avant le 1^{er} février 1966, la déclaration prévue par le 2^e alinéa de l'article 30 de la réglementation des patentes.

Cette obligation concerne notamment les commerçants, les importateurs, les exportateurs, les commissionnaires, certaines usines (distilleries, brasseries, électricité), les entreprises de constructions, etc ...

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte pendant 30 jours, à compter du 15 janvier 1966, sur une demande formulée par M. Ph. Peauccellier, demeurant à Papeete B-P n° 417, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une imprimerie à l'angle de l'avenue du Prince Hinoï et de la rue Marc Blond de Saint Hilaire.

Les machines type Rotaprint utilisées sont entièrement silencieuses et fonctionnent électriquement mues par des moteurs de 1 cheval.

Cette installation est classée dans la 2^{me} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 février 1966 à 17 heures.

M. Serre Max, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 30 décembre 1965.

Pour le gouverneur et par délégation :

Le chef du service des travaux publics et des mines,

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 janvier 1966, sur une demande formulée par M. Guy H. Deflesselle, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 9 KVA dans son hangar sur la route dorsale de Taravao PK 1,6.

Cette installation est classée dans la 3^{me} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 janvier 1966 à 17 heures.

M. Serre Max, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 5 janvier 1966.

Pour le gouverneur et p. o. :

Le chef du service des travaux publics et des mines,

A. ELLACOTT.

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

Les propriétaires des terres de l'île HIVA-OA (Archipel des Marquises), sont avisés que les opérations cadastrales de cette île vont être entreprises à partir du 1er mars 1966. Elles débiteront par les districts de ATUONA et PUAMAU.

A cet effet l'Administration invite les propriétaires intéressés et qui ne seraient pas en possession de leurs titres de propriété, à les retirer en vue de les présenter aux géomètres chargés des dites opérations lors du passage de ceux-ci sur leurs terres.

Ils sont en outre instamment priés de débrousser les limites de leurs terres et à se mettre d'accord sur ces limites avec les propriétaires riverains, autant que possible en dehors de l'intervention administrative; ces mesures étant nécessaires pour permettre un avancement rapide des opérations de levés des terres.

Toute terre non justifiée par des titres indiscutables sera considérée comme présumée domaniale.

PIHA TOROA NO TE MAU OHIPA TAOTIA RAA FENUA

PARAU FAAITE

Te faaite hia'tu nei te mau fatu fenua no te motu o HIVA-OA (Pupu fenua Matuaita), e rave hia te mau tuhaa ohipa taotia raa fenua a te Hau i taua motu ra i te mahana mata-mua no Mati 1966, mai te haamata hia na na mataeinaa ra o ATUONA e PUAMAU.

E no reira te titau atu nei te Hau i taua mau fatu fenua ra aore aea ta ratou mau parau fatu raa i roa'a mai ia haere ratou e iriti mai no te horoa atu i te mau taata taniuniu fenua a te Hau o tei faataa hia no te rave i taua mau ohipa ra, hou ae a taè atu ai ratou i nia i te mau tuhaa fenua.

Te titau atoa hia atu nei ratou ia vaere i te mau reni tere raa otia o to ratou mau fenua, e mai te faatitiaifaro mai i taua mau otia ra e te mau fatu fenua tapiri, e ma te apiti ore atu hoi te Hau, i te mau taime atoa e nehenehe ia na reira. E riro te reira mau faataa raa ei faa tere oioi i te mau ohipa taniuniu raa fenua.

Te mau fenua aita roa e parau fatu raa papu mau e riro paha ia i te tapao hia ei faufaa na te Hau.

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

Les propriétaires des terres de l'île de KAUUKURA (Archipel des Tuamotu), sont avisés que les opérations cadastrales de cette île vont être entreprises à partir du 1er mars 1966.

A cet effet l'Administration invite les propriétaires intéressés et qui ne seraient pas en possession de leurs titres de propriété, à les retirer en vue de les présenter aux géomètres chargés des dites opérations lors du passage de ceux-ci sur leurs terres.

Ils sont en outre instamment priés de débrousser les limites de leurs terres et à se mettre d'accord sur ces limites avec les propriétaires riverains, autant que possible en dehors de

l'intervention administrative; ces mesures étant nécessaires pour permettre un avancement rapide des opérations de levés des terres.

Toute terre non justifiée par des titres indiscutables sera considérée comme présumée domaniale.

PIHA TOROA NO TE MAU OHIPA TAOTIA RAA FENUA

PARAU FAAITE

Te faaite hia'tu nei te mau fatu fenua no te motu o KAU-KURA (Pupu fenua Tuamotu) e haamata hia te mau tuhaa ohipa taotia raa fenua a te Hau i taua motu ra i te mahana matamua no Mati 1966.

E no reira te titau atn nei te Hau i taua mau fatu fenua ra aore aea ta ratou mau parau fatu raa i roa'a mai ia haere ratou e iriti mai no te horoa atu i te mau taata taniuniu fenua a te Hau o tei faataa hia no te rave i taua mau ohipa ra, hou ae a taè atu ai ratou i nia i te mau tuhaa fenua.

Te titau atoa hia atu nei ratou ia vaere i te mau reni tere raa otia o to ratou mau fenua, e mai te faatitiaifaro mai i taua mau otia ra e te mau fatu fenua tapiri, e ma te apiti ore atu hoi te Hau, i te mau taime atoa e nehenehe ia na reira. E riro te reira mau faataa raa ei faa tere oioi i te mau ohipa taniuniu raa fenua.

Te mau fenua aita roa e parau fatu raa papu mau e riro paha ia i te tapao hia ei faufaa na te Hau.

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

Les propriétaires des terres de l'île de RANGIROA (Archipel des Tuamotu), sont avisés que les opérations cadastrales de cette île vont être entreprises à partir du 1er mars 1966.

A cet effet l'Administration invite les propriétaires intéressés et qui ne seraient pas en possession de leurs titres de propriété, à les retirer en vue de les présenter aux géomètres chargés des dites opérations lors du passage de ceux-ci sur leurs terres.

Ils sont en outre instamment priés de débrousser les limites de leurs terres et à se mettre d'accord sur ces limites avec les propriétaires riverains, autant que possible en dehors de l'intervention administrative; ces mesures étant nécessaires pour permettre un avancement rapide des opérations de levés des terres.

Toute terre non justifiée par des titres indiscutables sera considérée comme présumée domaniale.

PIHA TOROA NO TE MAU OHIPA TAOTIA RAA FENUA

PARAU FAAITE

Te faaite hia'tu nei te mau fatu fenua no te motu o RAN-GIROA (Pupu fenua Tuamotu) e haamata hia te mau tuhaa ohipa taotia raa fenua a te Hau i taua motu ra i te mahana matamua no Mati 1966.

E no reira te titau atu nei te Hau i taua mau fatu fenua

ra aore aea ta ratou mau parau fatu raa i roa'a mai ia haere ratou e iriti mai no te horoa atu i te mau taata taniuniu fenua a te Hau o tei faataa hia no te rave i taua mau ohipa ra, hou ae a taè atu ai ratou i nia i te mau tuhaa fenua.

Te titau atoa hia atu nei ratou ia vaere i te mau reni tere raa otia o to ratou mau fenua, e mai te faatitiaifaro mai i taua mau otia ra e te mau fatu fenua tapiri, e ma te apiti ore atu hoi te Hau, i te mau taime atoa e nehenehe ia na reira. E riro te reira mau faataa raa ei faa tere oioi i te mau ohipa taniuniu raa fenua.

Te mau fenua aita roa e parau fatu raa papu mau e riro paha ia i te tapao hia ei faufaa na te Hau.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e Jean SOLARI, Notaire à Papeete

Société WONG YEN & Cie

Société en commandite simple, transformée en société en nom collectif,

Capital : 750.000 Fr

Siège : ARUE

R.C. : 34 B

Suivant acte reçu par M^e Jean SOLARI notaire à PAPEETE le 9 décembre 1965, les associés ont, à compter du 1^{er} janvier 1966, transformé la Société en Société en Nom Collectif, par application de l'article 22 des Statuts.

Cette adoption n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau, aucune modification n'ayant été apportée à l'objet de la Société, à sa durée, à son capital, ni à son siège social. La raison sociale est devenue VONGUE & Cie.

La Société sous sa forme nouvelle est gérée par Monsieur Wong Voun Tsai WONG YEN, dit Emile WONG, employé de commerce, demeurant à PAPEETE, associé, qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet social.

La Société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés et continuera entre les associés survivant et les héritiers, ayant-droit et éventuellement le conjoint survivant, commun en biens, de l'associé décédé.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe des Tribunaux de PAPEETE le dix janvier 1966.

Pour extrait et mention :

Jean SOLARI, *notaire*.

Etude de M^e Jean SOLARI
Notaire à Papeete

Suivant acte reçu par M^e Jean SOLARI, notaire à Papeete le 6 janvier 1966, enregistré à Papeete le même jour, V^o 102, F^o 52, n^o 245.

Monsieur Lerie Jules REY, entrepreneur, demeurant à Papeete,

A vendu à Monsieur Jack COWAN, entreprise d' "ACCONAGE STEVEDORING J.A. COWAN", demeurant à Papeete, un fonds de commerce d'acconier, sis et exploité à Papeete, avenue Clémenceau, comprenant : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage, moyennant le prix de 1.000.000 Fr.

Les oppositions seront reçues dans les 10 jours de la deuxième insertion, en l'Etude de M^e Jean SOLARI où domicile a été élu.

Pour première insertion

Jean SOLARI, *Notaire*.

Etude de M^e Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete.

TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete, le 9 décembre 1965, enregistré à Papeete le 13 décembre 1965, volume 102, folio 29, n^o 128.

La société "DIEZ & Cie", société en nom collectif au capital de 200.000 francs CP dont le siège est à Arue, P.K. 4.500, a réuni entre ses mains toutes les parts d'intérêt de la société "SEYRES & Cie", société en nom collectif au capital de un million de francs CP dont le siège était à Papeete, 306 rue du général de Gaulle, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n^o 22 B du registre analytique, et qui exploitait à Arue, P.K. 4.500, un fonds de commerce d'achat, de vente et de location d'appareils électriques ou électroniques, connu sous le nom de "TAHITI ELECTRONIC AMUSEMENTS".

Par suite de cette réunion, la société "SEYRES & Cie" s'est trouvée de plein droit dissoute et la société "DIEZ & Cie" est devenue propriétaire de tous les éléments d'actif, notamment du fonds de commerce ci-dessus désigné, et se trouve tenue de tout le passif de la société dissoute.

Les créanciers sociaux ont un délai de dix jours à partir de la présente publication, pour faire opposition au siège de la société dissoute, à Papeete, 306 rue du général de Gaulle, où domicile a été élu à cet effet.

Pour deuxième insertion :

M. LEJEUNE, *notaire*

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le huit janvier mil neuf cent soixante cinq, enregistré et signifié.

Entre la Dame Clémence VAKI, institutrice, demeurant à Papeete, ayant M^e BAMBRIDGE pour Avocat Défenseur.

Et le sieur Tetuahunahuna TEIKIHEETINI, marin de commerce, demeurant à Papeete.

Il appert que le divorce d'entre les époux TEIKIHEETINI-VAKI a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :

R.E. BAMBRIDGE

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

Assistance judiciaire
(Décision du 16/12/64)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le dix neuf février mil neuf cent soixante cinq, enregistré et signifié.

Entre : Dame Teratua Faarii TEUMERE, sans profession, demeurant à HAAPAPE, *nantie de l'assistance judiciaire par décision du 16 décembre 1964*, ayant M^e BAMBRIDGE pour avocat-défenseur.

Et : le sieur Tepuria Amona Teuira KIH, demeurant à PUNAAUIA, *nanti de l'assistance judiciaire selon décision du 7 décembre 1964*.

Il appert que le divorce des époux KIH-TEUMERE a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

ANNONCES DIVERSES

AVIS

Monsieur Taia Teuruarii Eugène TEPAVA, dit Taia, ancien chef de Punaauia, fait savoir à tout ce qu'il appartiendra, qu'aux termes d'un acte passé devant M^e SOLARI, notaire à Papeete, le 29 octobre 1965, enregistré.

Il appert que M^{me} Agnès Ahurau TEPAVA, épouse de M. HOUNG HOY, a pleins pouvoirs pour gérer, régir et administrer tous ses biens sans exception.

TEPAVA Taia.

PARAU FAAITE

Te taata ra Taia Teuruarii Eugène TEPAVA, oia Taia, tavana tahito no Punaauia, te faaite papu nei oia ite mau taata taatoa mai te au ite hoe parau mana i papai hia e Miti SOLARI, notera i Papeete i te 29 no atopa 1965.

Ua papu ro'a ia, o Agnès Ahurau TEPAVA, vahine na HOUNG HOY, tei i'ana te mana note haapa'o ete faatere ite taatoa raa otana atoa ra mau ohipa.

TEPAVA Taia.

COOPERATIVE DES TRAVAILLEURS TAHITIENS

AVIS DE CONVOCATION DE LA COOPERATIVE DES TRAVAILLEURS TAHITIENS : Les membres de la Coopérative des Travailleurs Tahitiens sont priés de se présenter eux-mêmes ou de se faire représenter avec procuration (écrite et signée) par d'autres membres de la Coopérative, à l'assemblée générale ordinaire de l'année 1966, qui se tiendra au Bureau de la Coopérative à Papeete le lundi 28 février prochain à 8 heures du matin.

Ordre du jour : 1/ Rapport moral et financier de l'exercice 1965 ; 2 Renouvellement du tiers sortant du Conseil d'administration ; 3 Renouvellement de la Commission de contrôle ; 4 Questions diverses.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Tables

Chronologique, Analytique et Alphabétique 1962.

Prix : 25 francs les deux.

Calendrier pour l'année 1966

Prix en feuille : 10 fr.

Code de la route

Prix broché. — Bilingue : 60 francs
Français ou Tahitien seulement : 40 francs

Code du travail

Prix de la brochure : 100 francs

Code des douanes

Prix broché : 50 francs

Note

sur la préparation de la vanille.

Prix broché : 40 francs

Enseignement maritime

Programme des examens de la marine marchande.
(Arrêté n° 1608/MM du 30 juin 1965)

Prix broché : 60 francs

Statistiques douanières

Année 1964 — Prix : 300 francs

Budget - Exercice 1965

350 fr. l'exemplaire

Réglementation

des loyers des locaux à usage d'habitation avec additif.

Prix broché : 25 francs

Arrêté Municipal n° 9

réglementant la circulation et le stationnement
sur le territoire
de la commune de Papeete

Prix : 20 francs